

**ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2023 - n° 255**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Projet d'installation d'un fossilisateur sur un centre de valorisation de déchets inertes  
sur la commune d'Avrillé**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2023-7214 relative à un projet d'installation d'un fossilisateur sur un centre de valorisation de déchets inertes sur la commune d'Avrillé, déposée par la société VALOLITHE, représentée par M. Stéphane COURANT, et considérée complète le 29/08/2023 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-037 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation d'un fossilisateur en vue de la production de granulats à partir de déchets inertes non dangereux (DIND) sur un centre de valorisation de déchets ; que ce projet, porté par la société VALOLITHE, s'implante sur une parcelle déjà artificialisée, du site de l'entreprise COURANT SA qui exploite également un centre de recyclage et de valorisation de matériaux de terrassement et de chantiers de déconstruction ; que le projet prévoit, sur une surface de 4 400 m<sup>2</sup>, une zone de stockage et la construction d'un bâtiment de 1 383 m<sup>2</sup>, qui intégrera le fossilisateur et la station de tri ;

**Considérant** que le projet se situe dans la zone industrielle de la Croix Cadeau, en zone UYd2 correspondant à un secteur « à vocation strictement industrielle et artisanale qui n'a pas vocation à accueillir des activités de services ou hôtelières et n'admet les bureaux que lorsqu'ils sont accessoires aux activités autorisées. » du PLUI d'Angers Loire Métropole approuvé le 13 septembre 2021 ;

**Considérant** que cette installation permettra d'assurer : un tri sélectif permettant de séparer les matières valorisables par d'autres filières, les broyages successifs de la matière première jusqu'à obtention d'une granulométrie conforme au cahier des charges, les tamisages successifs afin de séparer le rebut et la poudre permettant la constitution des granulats et la mise en maturation des granulats avant enlèvement ;

**Considérant** qu'il est prévu de capter les rejets de poussières et de les réinjecter dans le process de fossilisation; qu'il n'est pas prévu de rejets d'eaux industrielles et que les activités bruyantes (broyage, mélange) sont prévues dans un bâtiment clos afin de limiter les nuisances sonores ; que, selon le dossier, l'installation respectera les niveaux sonores prescrits dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

**Considérant** que le projet prend place sur un site déjà exploité, hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire ; que la gestion des eaux pluviales devra assurer l'absence de contact avec les matériaux de l'activité afin de ne pas engendrer de rejet pollué vers le milieu récepteur ;

**Considérant** que le site se situe à 1,9 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Coteau bord de Mayenne Beau site" et de la ZNIEFF de type 2 "Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire" et à 2,8 km de la ZNIEFF de type 2 "Bocage mixte chêne pédoncule - chêne Tauzin à l'Ouest d'Angers" ; que deux sites NATURA 2000 se situent à 1,9 km, il s'agit du site (Directive Habitats) "Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette" et celui ( Directive Oiseaux) " Basses vallées angevines et prairies de la Baumette" ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Art. 1er** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'un fossilisateur sur un centre de valorisation de déchets inertes sur la commune d'Avrillé, **est dispensé d'étude d'impact.**

**Art. 2** : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Art.3** : L'arrêté sera notifié à la société VALOLITHE, représentée par M. Stéphane COURANT, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

**Art. 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **02 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

**Délais et voies de recours** : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1<sup>er</sup> – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

